

Pourvoi formé le 14 avril 2016 par République fédérale d'Allemagne contre l'arrêt du Tribunal (neuvième chambre) rendu le 4 février 2016 dans l'affaire T-620/11, GFKL Financial Services AG/ Commission européenne

(Affaire C-209/16 P)

(2016/C 222/07)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: République fédérale d'Allemagne (représentant(s): T. Henze et R. Kanitz)

Autre(s) partie(s) à la procédure: GFKL Financial Services AG, Commission européenne

Conclusions

- annuler l'arrêt rendu le 4 février 2016 par le Tribunal de l'Union européenne dans l'affaire T-620/11 pour autant qu'il a rejeté le recours en tant que mal fondé,
- annuler la décision de la Commission du 26 janvier 2011, C(2011)275 final dans la procédure concernant l'aide d'État de l'Allemagne C 7/10 au titre de la clause d'assainissement prévue par la loi relative à l'impôt sur les sociétés («KStG, Sanierungsklausel») conformément à l'article 61, paragraphe 1, du Statut de la Cour de justice,
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante invoque un moyen à l'appui de son pourvoi.

L'article 107, paragraphe 1, TFUE aurait été violé. Le Tribunal aurait méconnu que l'article 8c, paragraphe 1a, KStG, la «clause d'assainissement», n'est pas de nature sélective:

- La «clause d'assainissement» ne serait pas a priori sélective puisqu'il n'existerait pas de dérogation au système de référence pertinent et qu'elle serait une mesure générale dont toutes les entreprises pourrait bénéficier sur le territoire de l'État membre.
- La «clause d'assainissement» serait également justifiée par la nature et l'économie du système fiscal. Elle se justifierait premièrement par le principe d'imposition selon la capacité contributive, deuxièmement par la lutte contre les abus, à savoir la prévention des montages abusifs, et troisièmement par les différences objectives entre une prise de participation préjudiciable et une prise de participation aux fins d'assainissement.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) (Royaume-Uni) le 18 avril 2016 — C. King/The Sash Window Workshop Ltd., Richard Dollar

(Affaire C-214/16)

(2016/C 222/08)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: C. King

Partie défenderesse: The Sash Window Workshop Ltd., Richard Dollar

Questions préjudicielles

- 1) Dans l'hypothèse d'un litige entre un travailleur et son employeur quant au point de savoir si le travailleur a droit à un congé annuel payé conformément à l'article 7 de la directive 2003/88/CE ⁽¹⁾, le fait que le travailleur doit d'abord prendre son congé avant de pouvoir savoir s'il a droit à être rémunéré au titre de ce congé est-il compatible avec le droit de l'Union, en particulier avec le principe du droit à un recours effectif?
- 2) Si le travailleur ne prend pas tout ou partie du congé annuel auquel il a droit au cours de l'année de référence pour le calcul des congés pendant laquelle il devrait exercer ses droits à congé, dans un cas où le travailleur aurait exercé ses droits si son employeur ne refusait pas de lui payer tout congé pris par lui, le travailleur est-il fondé à prétendre qu'il a été empêché d'exercer son droit à congé payé, de sorte que son droit se reporte d'année en année jusqu'à ce qu'il ait la possibilité de l'exercer?
- 3) Si le droit au congé est reporté, l'est-il indéfiniment ou bien existe-t-il une période limitée pendant laquelle le travailleur est tenu d'exercer son droit à congé reporté, par analogie avec les délais qui s'appliquent lorsque le travailleur est dans l'incapacité d'exercer son droit à congé dans l'année de référence pour cause de maladie?
- 4) En l'absence de toute disposition légale ou contractuelle prévoyant une période de report des congés, la juridiction saisie est-elle tenue d'imposer une limite à la période pendant laquelle les congés peuvent être reportés afin de garantir que l'application des [Working Time] Régulations ne dénature pas la finalité attachée à l'article 7 [de la directive]?
- 5) En cas de réponse positive à la question précédente, une période de dix-huit mois à compter de la fin de l'année de référence pour le calcul des congés au titre de laquelle les congés ont été acquis est-elle compatible avec le droit prévu par l'article 7?

⁽¹⁾ Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299 du 18.11.2003, p. 9).

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Efeteio Athinon (Grèce) le 18 avril 2016 —
Commission européenne/Dimos Zagoriou**

(Affaire C-217/16)

(2016/C 222/09)

Langue de procédure: le grec

Juridiction de renvoi

Efeteio Athinon (Grèce)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Commission européenne

Partie défenderesse: Dimos Zagoriou